

## LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (1) NOR: BCFX0826279L Version consolidée au 06 février 2009

Article 31

I. à IV. - A créé les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. Art. 199 septvicies

A modifié les dispositions suivantes :

- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. Art. 31, Art. 31 bis, Art. 239 nonies

V. — La réduction d'impôt prévue par l'article 199 septvicies du code général des impôts n'est pas accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue par l'acquéreur avant le 1er janvier 2009.

## Pour une étude complète et gratuite

Tel: 04 78 14 03 91

http://www.mceta.com